

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS

de la Commune municipale des Breuleux

L'Assemblée communale de Les Breuleux

- vu les articles 19, 2^{ème} alinéa ; 76 à 79 et 115 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11).

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs (chemins, collecteurs, etc.) déterminés par le plan annexé et son financement.

Compétences

a) Responsabilité

Art. 2

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs (ci-après "les ouvrages") définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

b) Délégation

Art. 3

Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages (p.ex. un employé communal).

Haute surveillance

Art. 4

Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DE L'EMPLOYE COMMUNAL ET DES PROPRIETAIRES CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien

Art. 5

¹L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

Entretien courant

²L'entretien courant comprend :

- le maintien en bon état des chemins, talus et banquettes ;
- le maintien des systèmes de drainage et fossés en état de fonctionnement ;
- le curage des chambres de drainage et des fossés ;
- la signalisation et le barrage de chantier lors de travaux de construction ;
- la réparation de dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et en dur.

Entretien périodique

³L'entretien périodique comprend :

- le renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçons, selon un plan d'ensemble ;
- le dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Contrôle et administration Art. 6.

a) du conseil communal

¹Chaque année, en automne, a lieu une visite de tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle ; le conseil communal détermine ensuite la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

²Tous les trois ans, le conseil communal remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

³Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

b) de l'administration communale

⁴L'administration communale assume les tâches suivantes :

- établissement et tenue à jour du registre des propriétaires de terres agricoles et de forêts assujettis à la contribution d'entretien ;
- encaissement des contributions annuelles des propriétaires de terres agricoles et de forêts ;
- tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.

Délégation

Art. 7

¹Pour l'entretien, le conseil communal peut faire appel à un employé communal, à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

²Les personnes chargées de l'entretien courant renseignent le conseil communal concernant les tronçons de chemin donnant lieu à un entretien trop fréquent, ainsi que des dégâts causés par des tiers.

Devoir des propriétaires

Art. 8

¹Comme chaque utilisateur est tenu de le faire, les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement.

²Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.

³Ils entretiennent les haies dont ils sont propriétaires et qui bordent les chemins.

⁴Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes à moins d'un mètre de chaque côté du chemin ;
- d'endommager les chemins au moyen de charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- de poser une clôture fixe à moins d'un mètre cinquante du bord du chemin ;
- de poser les barres électriques lors du pacage d'automne à moins d'un mètre cinquante du bord du chemin.

⁵Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseil communal qui ordonnera les réparations des ouvrages à leurs frais, dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Tolérance et autorisation

Art. 9

¹Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela, en principe, sans indemnité.

² Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. Concernant les chemins

Art. 10

Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers pourvoit à la signalisation des chemins.

Banquettes et bordures

Art. 11

¹Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées et entretenues par les bordiers qui cultivent les terres jouxtant les chemins.

²Les haies et forêts jouxtant les chemins doivent être régulièrement élaguées par leur propriétaire, au minimum une fois par an.

³le conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits dans les alinéas 1 et 2 du présent article, aux frais du propriétaire, lorsque ceux-ci après sommation écrite du conseil communal n'auront pas été exécutés dans le délai prescrit.

Utilisation extraordinaire

Art. 12

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transports de bois, exploitation de gravières, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

Dépôt de matériaux

Art. 13

¹Le dépôt de matériaux, même temporaire, requiert l'autorisation du Conseil communal.

²Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Distances

Art. 14

Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.

Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution

Art. 15

¹Il est notamment interdit:

- de déverser de l'eau ou tout autre liquide ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins ;
- de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

²L'employé communal signale toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.

³Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

B. Concernant les drainages

Art. 16

¹Les fossés seront curés au moins une fois par an.

²Les berges des fossés sont fauchées au moins deux fois par an.

³Le matériel provenant du nettoyage des fossés ne doit pas être déposé sur les berges.

Demande écrite

Art. 17

¹Aucune modification ne peut être apportée aux fossés ou conduites, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du conseil communal, d'entente avec le Service de l'Economie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

²Une demande écrite, accompagnée d'un plan 1 : 1000, doit être présentée au conseil communal.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Fonds d'entretien

Art. 18

¹Les frais découlant des travaux d'entretien courants et périodiques des ouvrages et des tâches administratives y relatives sont couverts par le fonds d'entretien.

²Le fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires de terres agricoles et de forêts ; 20 centimes l'are par propriétaire foncier ; une contribution minimale de Fr. 20.-- sera encaissée ;
- la contribution forfaitaire de Fr. 5'000.-- minimum par année de la commune;
- les amendes et autres produits selon les articles 12 et 21 du présent règlement ;
- les intérêts du fonds.

Montant minimum

³Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de **Fr. 25'000.--**, montant fixé par le Service de l'Economie rurale.

Contribution

Art. 19

¹Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêt des crédits hypothécaires de deuxième rang de la Banque Cantonale du Jura, seront perçus pour les contributions en extance.

Proposition

²Le conseil communal peut proposer dans le cadre de l'assemblée du budget, l'augmentation ou la diminution des contributions annuelles des propriétaires ou de celles de la commune.

Art. 20

Les nouvelles constructions sont financées par les propriétaires des parcelles concernées. L'octroi éventuel de subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 21

¹Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de frs 40.-- à frs 1'000.--.

²Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

³Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Art. 22

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Service de l'économie rurale.

Il est communiqué :

- à tous les propriétaires fonciers concernés ;
- au Service de l'économie rurale;
- au Service des communes;

Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale
le 04 juillet 2006.

Au nom de l'Assemblée communale :

**Le Président :
Jacques Prétat**

**Le Secrétaire :
Vincent Pelletier**

